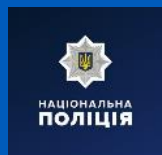


L'ESSENTIEL DE L'INFO



GUERRE EN UKRAINE



La CFDT a condamné fermement l'attaque militaire menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et exprimé sa solidarité avec les Ukrainiens face à cette agression injustifiable. Elle a également salué le courage des manifestants russes qui dénoncent cette guerre. Un communiqué commun de cinq confédérations a appelé au retour de la paix et au retrait des troupes russes d'Ukraine. Le SCSi a exprimé son soutien aux policiers ukrainiens qui participent courageusement à la protection de la population et à la résistance contre les saboteurs et les envahisseurs dans ce conflit armé.

LOPMI ET PROTOCOLE 2023-2027 : NÉGOCIATIONS EN COURS

Des revendications argumentées pour le CC et les éléments techniques correspondants ont été présentées à la DRCPN et au cabinet du ministre de l'Intérieur. Elles font actuellement l'objet d'échanges avec l'administration dont les propositions doivent encore gagner en ambition.

Le SCSi se bat avec opiniâtreté pour arracher des avancées bénéficiant aux cadres parmi les mesures catégorielles qui découleront d'un protocole dont la signature pourrait être proposée dans les jours à venir.



CÉRÉMONIE DE SORTIE DE LA 26ÈME PROMOTION



La cérémonie de sortie de la promotion « Nicolas Revello » a eu lieu le vendredi 18 février à l'ENSP en présence du ministre de l'Intérieur, du DGPN et de nombreuses autorités.

Les dates de sortie des promotions du CC et du CCD étant désormais distinctes, c'est la première fois depuis près de 10 ans qu'une telle cérémonie protocolaire se déroulait sur le site de Cannes-Écluse.



Le nom de cette promotion a été choisi en hommage au capitaine Revello décédé lors d'une opération de secours en montagne et un détachement de la CRS Alpes était présent. L'épée d'officier a également été remise à la famille de l'éponyme dans un geste émouvant.

Ce moment symbolique en présence des familles vient clore une scolarité marquée par la crise sanitaire lors de laquelle le SCSi a accompagné au quotidien les élèves et stagiaires depuis leur arrivée à l'école en septembre 2020.



Une fois de plus, Christophe Rouget était le seul secrétaire général d'une OS à avoir fait le déplacement pour assister à la cérémonie et saluer nos collègues dans ce moment solennel à la veille de leur prise de poste qui aura lieu au mois de mars.

REPRISE D'ANCIENNETÉ POUR LE 7ÈME ÉCHELON COMMANDANT

Cette disposition obtenue par l'action du SCSI est enfin officialisée. Elle vient compenser le report d'un an de la création prévue en 2016 au PPCR des 6ème et 7ème échelons de commandant. Ils ont finalement vu le jour respectivement au 1er janvier 2021 et au 1er janvier 2022. Les commandants de police, classés au 6ème échelon du grade, qui avaient accédé au 5ème échelon au plus tard le 1er juillet 2017, seront promus au 7ème échelon de ce grade le 1er juillet 2022. Les commandants de police, classés au 6ème échelon du grade, qui avaient accédé au 5ème échelon de ce grade entre le 2 juillet 2017 et le 30 juin 2018, seront promus au 7ème échelon à l'issue d'un délai de cinq ans suivant leur promotion au 5ème échelon.

FIN DE LA NOTATION CHIFFRÉE POUR LES CADRES



Le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale va être modifié pour tenir compte de l'abandon progressif au sein de la fonction publique de la notation chiffrée annuelle. Ainsi à partir de l'année prochaine la note chiffrée ne sera maintenue que pour les agents du CEA, elle disparaîtra pour ceux du CC et du CCD.

L'évaluation des officiers et commissaires se traduira sur le compte-rendu de l'entretien professionnel annuel par l'appréciation littérale portée par le supérieur hiérarchique direct. Les cadres de la police nationale relèvent donc désormais dans ce domaine du droit commun fixé par le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État. Le SCSI appelait de ses vœux une telle évolution qui met fin à l'archaïsme d'une notation chiffrée à géométrie variable selon les services. L'évaluation des cadres doit aujourd'hui s'inscrire dans une véritable gestion individualisée des parcours de carrière qui reste à construire.

ÉVOLUTION DU RECRUTEMENT

Les voies de recrutement et les épreuves pour l'accès aux CC et CCD vont également être modifiées à partir de 2023.

Ainsi les recrutements au choix et à l'article 7 disparaissent pour les promotions d'officiers comme c'était déjà le cas pour les commissaires. Le SCSI avait demandé ce parallélisme des formes entre les deux corps de cadres.



La limite d'âge du concours externe d'officier ne sera plus fixée à 35 mais à 45 ans. Il comprendra désormais une épreuve de questionnaire à réponses courtes au choix du candidat. Pour diversifier les profils, elle pourra ainsi porter entre autres sur l'histoire et la géographie, l'économie ou encore l'informatique. Le QCM/QRC de culture générale sera supprimé en externe comme en interne mais la dissertation de culture générale est maintenue. Les épreuves orales évoluent également afin de se concentrer sur l'analyse des aptitudes et de la personnalité des candidats.

La VAP prendra le nom de « second concours interne ». Bien que cela ait été envisagée dans un premier temps, elle ne comprendra pas d'examen d'anglais. Ses épreuves pour l'accès au CC seront réparties en deux phases contre trois actuellement :

- ⇒ admissibilité avec un QCM, un cas pratique et des tests psychotechniques
- ⇒ admission avec un entretien, des mises en situation individuelle et collective.

DCIS : LE SCSI OBTIENT GAIN DE CAUSE POUR LES OFFICIERS



**DIRECTION DE LA COOPÉRATION
INTERNATIONALE DE SÉCURITÉ**

Le décret n°2022-117 modifiant le décret n°86-416 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État a été publié au Journal Officiel du 2 février 2022.

Ce texte marque l'aboutissement d'une revendication de longue date du SCSi puisque le montant de l'indemnité de changement de résidence (ICR) des officiers appelés à exercer à l'étranger est enfin aligné sur celle des autres cadres A de la fonction publique dans la même situation.

Archaïque, la précédente version de ce décret distinguait les droits en kg pour le calcul de cette indemnité entre les agents du CCD et les...inspecteurs de police ! Ceux-ci ayant disparu depuis 1995, il était devenu urgent de tirer les conséquences pratiques du nouveau positionnement des fonctions qu'ils sont amenés à occuper dans les postes

des officiers de police et de l'importance des fonctions diplomatiques français à l'étranger.

Notre organisation se félicite de cette avancée qui correspondra concrètement à un défraiement amélioré pour les membres du corps de commandement, désormais mentionnés explicitement dans les textes en vigueur à l'image des commissaires de police.

EXERCICE D'UNE NOUVELLE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Dans le cadre du renforcement des règles déontologiques de la fonction publique, de nouvelles règles plus restrictives seront applicables aux officiers et commissaires qui souhaiteraient exercer une activité en lien avec leur emploi précédent (police municipale, etc...) moins de deux ans après la fin de celui-ci.

C'est le ministre de l'Intérieur qui autorisera désormais, ou non, la mobilité envisagée après saisine du déontologue de la police nationale. Le ministre devra être informé par l'agent par écrit, au plus tard dans les deux mois précédant la prise de fonction dans le nouvel emploi envisagé. L'officier ou le commissaire devra également indiquer le ressort territorial d'exercice de ce nouvel emploi.

Pour les fonctionnaires dont le poste se situait dans une circonscription de sécurité publique ou dans un service au ressort départemental, ces règles ne s'appliqueront que si le nouvel emploi est situé dans le même département.

Le ministre rendra sa décision dans un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande du fonctionnaire. Le déontologue pourra entendre préalablement l'agent concerné, éventuellement assisté de la personne de son choix.



INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DES CRS MONTAGNE



Le décret n°2022-141 du 7 février 2022 a officialisé avec effet rétroactif au 1er janvier la création d'une « indemnité pour mission exclusive de montagne ». Elle sera perçue par les membres du corps de commandement affectés dans les unités de montagne des compagnies républicaines de sécurité Alpes et Pyrénées et au Centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski (CNEAS) de Chamonix.

Le SCSi s'était battu pour que cette reconnaissance de la spécificité des missions des CRS montagne bénéficie également aux officiers. Le montant mensuel de l'indemnité

correspondant à la qualification « Chef d'équipe de secours en montagne » s'élève à 650 €.